

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Migaud

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas confondre deux objectifs :

– taxer les bonus pour inciter à la modération des rémunérations des opérateurs de marché d'une part,

– abonder le fonds de garantie des dépôts pour se mettre en conformité, d'ici à la fin de l'année, avec les règles européennes en matière de protection des déposants d'autre part.

Le fonds de garantie obéit à des règles précisées par le code monétaire et financier : son financement est assuré par des cotisations à la charge des établissements recevant des dépôts. L'abondement du fonds dû à l'application des nouvelles exigences européennes (le plafond d'indemnisation des dépôts passant à 100 000 euros alors qu'il est actuellement, en France, fixé à 70 000 euros) doit être assuré par une nouvelle cotisation, dans les conditions prévues à l'article L312-16 du code.

Pour que la mesure de taxation des bonus ait une réalité, il ne faut pas qu'elle soit détournée de son objet en se substituant à la cotisation au fonds de garantie.

C'est l'objet de cet amendement.